

Annexes

1. ANNEXE 1 (Avis de l'autorité environnementale)



PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
(ICPE) - PROJET DE PARC ÉOLIEN « SUR LA COMMUNE DE GUICARD (60) »
MSE LA TOMBELLE
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

I - Descriptif du projet

Le dossier déposé par la société « MSE La Tombelle », filiale de Maia Eolis, concerne un projet de construction d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Guiscard (60), à environ 10 km au nord de Noyon et à 10 km au sud de Ham.

Le projet est composé de 5 éoliennes de 126 mètres de hauteur en bout de pale ainsi que d'un poste de livraison. Les éoliennes sont disposées selon un axe nord-ouest/sud-est. La surface totale occupée par le parc est d'environ 1,52 ha au sein d'un espace d'environ 20 ha. La puissance nominale de chaque machine est de l'ordre de 2 MW, soit une puissance de 10 MW pour la totalité du parc. La production annuelle est évaluée à 26 Gwh par an.

La partie ouest du projet se situe dans un cône de vue vers la cathédrale de Noyon, monument historique classé. Le projet se trouve donc pour partie (trois machines) en zone orange, favorable sous conditions, du schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Picardie arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012 et en vigueur depuis le 30 juin 2012. Les deux machines les plus à l'est sont en zone verte, favorable.

Le parc est situé dans un secteur qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 19 mai 2010 autorisant une zone de développement de l'éolien (ZDE). Cependant, par arrêté préfectoral du 15 mars 2012, la décision du 19 mai 2010 a été retirée, du fait que la demande de ZDE a été faite par la Communauté de communes du Noyonnais, juridiquement incompétente. Cet arrêté du 15 mars 2012 fait l'objet d'un recours contentieux formé par l'exploitant auprès du tribunal administratif d'Amiens.

II - Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980 (Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs). A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R.122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement ou autorité environnementale. Pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région.

Le dossier d'autorisation ayant été déposé avant le 1^{er} juin 2012, le projet n'est pas concerné par l'application de la réforme des études d'impact (cf. décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011).

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de la décision qui sera rendue par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Il convient de noter que le permis de construire relatif à ce projet a été refusé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2013, en raison de l'insuffisance d'étude d'impact. Néanmoins, l'exploitant ayant par la suite complété son dossier au titre de la réglementation des ICPE, ce dernier a alors été considéré comme recevable, et son instruction au titre de cette réglementation peut être poursuivie compte tenu de l'indépendance des règles d'urbanisme et de la réglementation sur les installations classées.

III - Analyse du contexte environnemental lié au projet

Les parcs éoliens sont des projets dont les principaux effets potentiels sur l'environnement concernent :

- **l'écologie** : les impacts écologiques sont de plusieurs natures. Chaque éolienne de ce parc consommera un espace de l'ordre de 3000 m² (aire de montage et chemin d'accès à créer). 295 m de chemin d'accès sont à créer. Par ailleurs les éoliennes ont tendance à modifier localement le comportement de la faune et peuvent entraîner une perte de territoire de vie, notamment pour les oiseaux. A ceci s'ajoutent les risques de collision pour les oiseaux et les chauves-souris avec les éoliennes qui entraînent une mortalité des espèces locales mais aussi migratrices et hivernantes.

Le projet se situe dans une zone de sensibilité faible concernant les chiroptères, selon la carte des sensibilités établie par Picardie Nature en septembre 2009. Cela est dû à l'éloignement important entre le site du projet et les corridors et habitats fréquentés par les chiroptères.

D'un point de vue écologique, l'aire d'étude rapprochée (5 km de rayon) du projet intersecte 2 zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistiques (ZNIEFF) de type 1 : la « Forêt domaniale de l'Hôpital » et la « Forêt de l'antique massif de Béine ». Ces deux zones sont notamment fréquentées par la Bonbrée apivore, espèce de rapace visée à l'annexe I de la directive européenne « Oiseaux ».

L'aire d'étude éloignée (20 km de rayon) comprend la vallée de l'Oise, axe important de migration des oiseaux à 10 km au sud, concernée par les deux sites Natura 2000 suivants :

- la zone spéciale de conservation (ZSC - directive « habitats, faune, flore ») « Prairies alluviales de l'Oise de La Fère à Sampigny » ; ce site a été désigné en raison de la présence de trois chiroptères visés à l'annexe II de la directive « habitats, faune, flore » ;
- les zones de protection spéciale (ZPS - directive « Oiseaux ») « Moyenne vallée de l'Oise » et « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp ».

- **le patrimoine paysager et culturel** : de par leur taille, les éoliennes sont très visibles dans le paysage. De plus, les prescriptions aéronautiques imposent la couleur blanche et le ballage des éoliennes. Celles-ci sont ainsi perceptibles parfois jusqu'à une vingtaine de kilomètres et modifient le cadre de vie et les paysages, qu'ils soient protégés, emblématiques ou du quotidien ;

Le projet se situe en milieu très ouvert et fait face au sud et à l'est aux monts du Noyonnais, identifiés dans l'atlas des paysages de l'Oise comme grand ensemble paysager emblématique. Il se trouve à 10 km au nord de la cathédrale de Noyon et à 2,5 km de l'église de Quesmy, monuments historiques classés. La chapelle funéraire de la famille de Berry dans le cimetière de la commune de Guiscard est inscrite aux monuments historiques ;

- **les nuisances sonores** : la rotation des éoliennes génère du bruit qui peut nuire au cadre de vie des habitants vivant à proximité. Les éoliennes sont éloignées de 700 m des habitations les plus proches, d'environ 1 km du centre de Berlancourt et 1,5 km du centre de Guiscard ;
- **le climat** : les énergies renouvelables concourent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre responsables du changement climatique ;
- **la sécurité** : les éoliennes provoquent une dégradation des performances des radars lorsqu'elles sont dans leur rayon de visibilité. Les éoliennes sont donc susceptibles de perturber la surveillance aérienne ou la prévision météorologique. La Direction générale de l'aviation civile (DGAC), la zone aérienne de défense nord et Météo France ont émis des avis favorables au projet.

IV - Analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le Code de l'environnement précise le contenu des études d'impact qui doivent comprendre (pour les ICPE : cf Art. R.512-8 applicable à la date du dépôt du dossier) :

- une description du projet (p. 21 à 47) ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement (p. 48 à 118) ;
- une analyse des effets directs et indirects du projet, temporaires et permanents (p. 128 à 180) ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (abordée pour chaque thématique dans l'analyse des effets) ;
- une présentation des variantes envisagées et les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement (p. 119 à 127) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé (p. 181 à 195), ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (p. 194) ;
- les conditions de remise en état du site après exploitation (p. 46) ;
- une analyse des méthodes utilisées (p. 196) ;
- un résumé non technique (annexa) ;
- la dénomination précise des auteurs de l'étude (p. 197).

Le dossier d'étude d'impact comprend notamment une étude de la faune et de la flore, une étude paysagère, un carnet de photomontages et une étude acoustique qui sont synthétisés dans l'étude d'impact.

Par ailleurs, l'article R414-19 du Code de l'environnement dispose que les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre des articles L. 122-1 et suivants du même code sont soumis à évaluation d'incidence Natura 2000. L'article R414-23 du Code de l'environnement fixe le contenu de cette évaluation. L'évaluation fournie au titre de Natura 2000 est conforme au contenu demandé par l'article R.414-23 du Code de l'environnement et étudie les impacts potentiels sur tous les sites Natura 2000 de l'aire d'étude éloignée.

L'étude d'impact est complétée par une étude de dangers (art. R512-9), qui précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

4-2 Analyse de l'état initial, des impacts du projet et des mesures proposées

Par rapport aux enjeux précédemment identifiés, le dossier a analysé l'état initial et ses évolutions de manière proportionnée et satisfaisante. Il présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales et propose des mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet.

Écologie :

Le volet écologique réalisé par le bureau d'études Ecothème en août 2011 est satisfaisant.

L'étude bibliographique est complète (p. 6 à 9). Les zonages environnementaux dans un rayon de 10 km sont décrits, ce qui permet de montrer la sensibilité du secteur. Une carte permet de situer le projet par rapport à ces zonages (p. 9).

Les inventaires floristiques ont été menés sur cinq jours en mai, juin et août 2008. Une liste exhaustive des espèces relevées a été établie, ainsi qu'une carte précise des habitats (p. 12). Chaque unité de végétation caractérisée selon la nomenclature Corine Biotope et son intérêt est analysée.

L'étude de la faune (oiseaux, chauvos-souls) est basée sur des inventaires sur un cycle biologique complet (migrations pré et post-nuptiales, hivernage, nidification) avec une méthodologie et du matériel appropriés. Les espèces recensées sont listées avec indication de leur statut de protection. Des cartographies et photographies illustrant utilement le dossier. Pour chaque espèce contactée, une analyse de ses caractéristiques générales et de son utilisation du site est présentée. Des données sur les populations contactées pour chaque espèce de chiroptères (p. 34) sont fournies. Les enjeux sont synthétisés et hiérarchisés. L'étude donne des cartes de synthèse des enjeux sur le site (avifaune p. 45, chiroptères p. 35) et un tableau de synthèse des enjeux faunistiques (p. 48).

Les prospections écologiques démontrent un enjeu faible à modéré pour l'avifaune (oiseaux). Le site est utilisé par le Tiercé Pâtre (quasi-menacé) en période de nidification.

En périodes de migrations et d'hivernage, le site est fréquenté par le Vanneau huppé (vulnérable), le Busard cendré (vulnérable), le Busard Saint-Martin (quasi-menacé) (p. 43).

Les enjeux chiroptérologiques (choues-souris) apparaissent assez forts à forts, bien que le site se trouve en zone peu sensible d'après la carte établie par Picardie Nature en 2008. Ont été contactées en période estivale la Noctule de Leisler et la Noctule commune (vulnérables), la Sérotine commune (quasi-menacée), la Pipistrelle de Nathusius et la Pipistrelle pygmée (statut de menace non déterminé en Picardie). A environ 6 km de la zone de projet, se trouve la cavité de Béhéricourt, utilisée en période hivernale par le Petit Rhinolophe et le Vespertillon à oreilles échancrées (vulnérables).

Après analyse des effets potentiels du projet (pertes de territoires, risques de collisions, perturbation de la trajectoire des migrateurs), le dossier conclut à des impacts faibles et acceptables pour les espèces d'oiseaux patrimoniales et pour les autres espèces plus communes rencontrées. En ce qui concerne les chiroptères, le risque de collision sur la Pipistrelle de Nathusius, la Sérotine commune, la Noctule de Leisler et la Noctule commune est potentiellement élevé au niveau de l'éolienne 4, éloignée de 175 m des structures ligneuses et boisées les plus proches.

Compte-tenu des sensibilités écologiques des projets éoliens, le guide pour l'élaboration d'études d'impact des parcs éoliens, rédigé par la société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFEPM), recommande l'implantation des machines à plus de 200 m des boisements.

L'étude aborde les effets cumulés des parcs éoliens sur la perte de domaine vital, sur le risque de collision et sur la perturbation des trajectoires de migration (p 81 à 95). Ceux-ci sont jugés assez élevés en matière de risque de collision pour les chiroptères et faibles pour les autres types de risques.

L'évaluation des impacts sur la biodiversité est donc complète.

L'étude propose plusieurs mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts du projet (p. 76 à 80)

- réaliser les travaux en dehors des périodes de nidification de l'avifaune qui s'étend de mars à juillet ;
- passer de 75 m à 175 m l'éloignement de l'éolienne 4 par rapport aux boisements ;
- végétaliser les plateformes en veillant à faucher régulièrement pour éviter le développement de friches spontanées et utiliser des espèces végétales indigènes ;
- respecter les réglementations en matière d'éclairage, tout en veillant à limiter l'attraction des insectes auprès des machines ;
- programmer une régulation du fonctionnement de l'éolienne n°4 afin de réduire les risques de collisions pour les chiroptères ;
- effectuer un suivi de mortalité des chiroptères pendant 3 ans.

L'étude d'impact reprend toutes ces mesures dans le chapitre consacré aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation et les récapitule dans un tableau qui en précise le chiffrage (p 104). Le tableau des chiffrages est en cohérence avec les estimations financières des mesures prévues dans le volet écologique.

Natura 2000 :

L'évaluation d'incidence au titre de Natura 2000 (cahier spécifique) localise les sites Natura 2000 les plus proches en analysant la possibilité d'incidences compte tenu des habitats et espèces concernés par ces sites et leur distance par rapport au projet.

Elle étudie les incidences potentielles du projet espèce par espèce et conclut à l'absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000, justifiée par la grande distance entre le projet et les sites les plus proches (10 km).

Cadre de vie :

En ce qui concerne le bruit, un éloignement supérieur à 500 m des habitations les plus proches est respecté. Il est d'environ 700 m. Les articles R.1334-33 et R.1334-34 du Code de la santé publique imposent des valeurs limites pour l'émergence (différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels). L'étude acoustique menée par le bureau d'étude Gamba Acoustique indique que les niveaux d'émergence modélisés ne dépassent pas le seuil de 5 dB(A) fixés par la réglementation en période diurne. Le seuil de 3 dB(A) en période nocturne est néanmoins dépassé au niveau de 5 des 7 points de mesure choisis.

Suite au risque de dépassement identifié, il est proposé dans l'étude un plan de bridage, dont il est aussi fait mention dans les mesures de réduction des impacts (p 185). Le plan de bridage élaboré pour réduire le bruit consiste à modifier l'angle d'incidence du profil de la pale ou diminuer la vitesse du rotor ou arrêter l'éolienne.

Les déchets produits lors des différentes phases de vie du parc éolien (construction, exploitation, démantèlement), sont de différentes catégories : Déchets Industriels Banals (béton, métal, plastique), Déchets Industriels Spéciaux (solvants, hydrocarbures, huiles, etc), Déchets Inertes (pierres, terres et matériaux de terrassement). Les déchets sont produits

Paysage :

Le volet paysager a été réalisé par le cabinet Binon. L'état initial présente de façon précise le contexte paysager local. Il analyse les enjeux de manière satisfaisante en identifiant les éléments sensibles aux alentours. Il prend en compte les parcs existants ou accordés à proximité.

L'étude évalue les impacts au moyen de photomontages. Ceux-ci ont été choisis de manière à aborder les impacts sur le grand paysage (bourgs proches, axes routiers, ensembles paysagers...), sur le patrimoine (monuments historiques classés ou inscrits), et sur les covisibilités avec les autres parcs éoliens. La qualité des photomontages est correcte. Ainsi l'analyse des impacts paysagers du parc est clairement menée et satisfaisante.

Il ressort de l'étude que le projet a peu d'impact au regard des covisibilités avec les éléments patrimoniaux aux alentours. La covisibilité avec la cathédrale de Noyon concerne un espace réduit et reste faible du fait de l'éloignement de 10 km entre les deux éléments (photomontage n°14).

L'étude montre des covisibilités entre le projet de parc et d'autres parcs éoliens, principalement celui de Villoselve-Brouchy éloigné de 4,5 km.

Le projet sera notablement visible depuis les bourgs de Guiscard, Berlanecourt, Quesmy, Beaugies sous Bois, Maucourt, le Hameau du Buchoire, les fermes de Boufavent, du bois Bonnard, des grandes Beinas, du Parc et du Moulin de Maucourt.

Les mesures compensatoires des impacts du projet sur le paysage consistent en un aménagement des abords des hameaux et une densification de certaines ceintures végétales (plantations d'arbres, de haies arbustives d'essences locales et de plantes vivaces) entre le hameau de Buchoire et le bourg de Guiscard, sur la RD130, et en sortie du hameau de Buchoire sur la RD128. Ces mesures sont reprises dans le tableau d'estimation des coûts des mesures (p 194).

4-4 Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact (cahier spécifique) est clairement rédigé et proportionné. Il synthétise de manière satisfaisante les données de chaque partie de l'étude. Il comprend de nombreuses illustrations et des cartes permettant de comprendre et de situer les principaux enjeux.

V - Analyse de l'étude de dangers

L'étude des dangers a été réalisée conformément aux dispositions de l'article R 512-9 du Code de l'environnement. La méthodologie se base sur une analyse préliminaire des risques, puis sur une analyse détaillée des risques. L'étude des dangers fait état des accidents recensés dans la base de donnée ARIA du MEDDTL.

L'étude a identifié les potentiels de dangers de l'installation, qu'ils soient liés aux produits ou au fonctionnement de l'installation (chute d'éléments, projection d'éléments, effondrement, échauffement de pièces mécaniques, court-circuit électrique). Puis, le retour d'expérience a permis de mettre en lumière les événements accidentels au niveau national et international.

L'analyse préliminaire des risques (APR) a permis d'identifier les scénarios d'accident majeurs et les mesures de sécurité qui empêchent ces scénarios de se produire ou en limitent les effets. L'APR a ainsi identifié l'ensemble des séquences accidentelles et phénomènes dangereux pouvant déclencher la libération du danger. L'APR, en répondant à l'ensemble des séquences accidentelles et phénomènes dangereux par des mesures appropriées, sélectionne les scénarios qui font l'objet de l'Etude Détaillée des Risques en excluant ceux dont l'intensité est faible. A la fin de son APR, le pétitionnaire a retenu les phénomènes dangereux suivants, dont les distances d'effet maximales figurent entre crochets : effondrement ou rupture de mât ou chute de la nacelle ou du rotor [126 mètres], projection d'une pale ou d'un bout de pale [400 mètres], projection de glace ou chute de glace [258 mètres].

Dans son étude des dangers, le pétitionnaire a listé tous les équipements de sécurité présents. En voici les principaux

Risque de chute de glace :

Un système de détection redondant permet de détecter la présence de givre aussi bien sur une éolienne en rotation que sur une éolienne à l'arrêt : comparaison des mesures de vent par deux anémomètres sur la nacelle, l'un étant chauffé, l'autre pas, analyse des données de fonctionnement de l'éolienne (le dépôt de givre impacte la production électrique), système de mesure des oscillations et des vibrations.

Risque de survitesse :

Le système de freinage comprend un frein aérodynamique principal (chaque pale de l'éolienne est équipée de contrôleurs indépendants, de moteurs de calage et d'alimentation de secours ; l'inclinaison d'une ou plusieurs pales à 90° permet de freiner puis stopper l'éolienne) et un frein mécanique auxiliaire (il est installé sur l'arbre rapide et activé en cas de défaillance partielle ou totale des systèmes de sécurité principaux).

Risque foudre :

L'éolienne est pourvue d'une installation de protection anti-foudre. La foudre est capturée par des récepteurs dans les pales du rotor et déviée depuis le rotor vers le mât, puis dévié vers le sol via des prises de terre de fondation.

L'Etude Détaillée des Risques (EDR) a caractérisé les scénarios sélectionnés en termes de probabilité, cinétique, intensité et gravité. A l'issue de l'EDR, le pétitionnaire montre que l'ensemble des scénarios étudiés sont acceptables.

VI- Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

6-1 Raisons pour lesquelles le projet a été retenu

Le site retenu s'inscrit en secteur agricole, en dehors de tout zonage d'inventaire écologique. En raison de la situation de la partie ouest du projet dans un cône de vue vers la cathédrale de Noyon, monument historique classé, le projet se trouve pour partie (trois machines) en zone orange, favorable sous conditions à l'éolien du schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Picardie arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012 et en vigueur depuis le 30 juin 2012. Les deux machines les plus à l'est sont en zone verte, favorable.

Le site a été choisi en raison de sa situation en zone favorable et favorable sous conditions du SRCAE et de son éloignement de plus de 700 m des habitations. Trois variantes d'implantation des éoliennes ont été étudiées successivement. Elles sont comparées du point de vue paysager (p. 123 à 125).

La variante retenue a été choisie après avoir notamment porté la réflexion sur la hauteur, l'agencement et le nombre des éoliennes afin de réduire les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages.

6-2 Impacts résiduels attendus

Le projet sera visible dans un rayon d'environ 10 km. Les impacts sur le patrimoine concernent principalement les monuments historiques de Guiscard et Quasmy. Les autres éléments de patrimoine, comme la cathédrale de Noyon, sont suffisamment éloignés du site pour que les impacts sur ceux-ci soient faibles. Les covisibilités avec le parc éolien de Villeselve-Brouchy sont notables.

L'impact du projet sur l'écologie sera globalement maîtrisé, au moyen de mesures de réduction telles que la régulation de l'éolienne n°4 afin de réduire l'impact potentiel sur les chiroptères.

Les éventuels impacts résiduels sur la faune seront mesurés dans le cadre des suivis de mortalité des chiroptères et de l'avifaune.

Le projet aura un impact positif sur le climat et la limitation du réchauffement climatique

Amiens, le 14 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON

SRCAE N°14 Combelle, G. Jacquet, 18/03/12 - Contribution à l'avis de l'AE - mars 2013

2354 5 3

2. **ANNEXE 2 (Procès verbal contrôle d'affichage sur les lieux d'implantation des éoliennes par Me Emmanuelle Hardy-Bosse)**

Procès-verbal de constat

Maître Emmanuelle HARDY-BOSSE
HUISSIER DE JUSTICE

24, Avenue de la Libération
B.P. 30080
60403 NOYON Cedex
Tél. 03 44 44 01 75
Fax. 03 44 93 11 98

E. HARDY - BOSSE

Huissier de Justice
24 Avenue de la Libération
60400 NOYON
Tel : 03 44 44 01 75
Fax : 03 44 93 11 98
CCP LILLE N° 12597 56 V

Arrondissement Judiciaire
De Compiègne (Oise)



REFERENCE ETUDE
130132

PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE TREIZE
LES VINGT CINQ AVRIL
TREIZE MAI et TREIZE JUIN

A LA DEMANDE DE :

S.N.C MSE LA TOMBELLE
Tour de Lille
Boulevard de Turin
59777 LILLE

Représentée par Monsieur DEVOSSEL Bertrand, Ingénieur Développement
Eolien

Lequel m'a exposé

« Dans le cadre d'un projet de construction d'un parc éolien sur les territoires
de la commune de GUISCARD (60640) un avis d'enquête publique a été
affiché auprès de la Mairie ainsi que sur le terrain.

C'est pourquoi, je vous requiers de dresser un constat d'affichage de cet avis
d'enquête publique tant sur le terrain qu'auprès de la Mairie concernée. »

DEFERANT A CETTE REQUISITION

Je, Emmanuelle HARDY - BOSSE, Huissier de Justice, 24, Avenue de la
Libération BP 30080 à NOYON Cedex (60403), soussignée

Me suis rendue ce jour à GUISCARD (60640) où étant à 11 Heures, en
compagnie de Madame Emilie SAISON, Ingénieur Projet, j'ai dressé les
constatations suivantes

Acte soumis à la taxe

CONSTATATIONS

A la Mairie de Guiscard, je constate que l'affiche, contenant l'avis d'enquête publique, est bien présente sur le panneau d'annonce légale et parfaitement visible de la rue

L'avis d'enquête publique est également affiché sur des panneaux bois, sur la commune de Guiscard en cinq endroits différents :

- 1) Le long de la parcelle située dans le prolongement de la Rue de la Ferme du Moulin, à hauteur du « Mont de Buchoire »
- 2) Le long de la parcelle située sur la D 130 en direction de Berlaneourt
- 3) Le long de la parcelle située sur le chemin communal en direction du Hameau de Beines
- 4) Le long de la parcelle située sur la D 130 en direction du Hameau de Buchoire
- 5) Le long du chemin menant à la Ferme du Bois Bonnard

J'interromps ma mission

Et le TREIZE MAI DEUX MILLE TREIZE à 16 Heures

Je me transporte de nouveau à la Mairie de Guiscard où je peux constater que l'affichage de l'enquête publique est toujours en place sur le panneau
Il en est de même pour les cinq panneaux d'affichage sur le terrain

J'interromps ma mission

Et le TREIZE JUIN DEUX MILLE TREIZE à 11 Heures 30

Je me transporte de nouveau à la Mairie de Guiscard où je peux constater que l'affichage de l'enquête publique est toujours en place sur le panneau et parfaitement lisible
Il en est de même pour les cinq panneaux d'affichage sur le terrain

oOo

Ma mission terminée, je me suis retirée, et de tout ce que dessus, j'ai dressé le présent Procès Verbal de Constat pour servir et valoir ce que de droit.

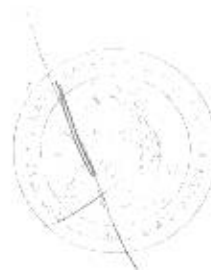
COÛT :

1 Article 16-1-2	227,56
2 Article 14-1	7,27

	234,83
TVA 19,60 %	46,03

	280,86
Taxe	9,15

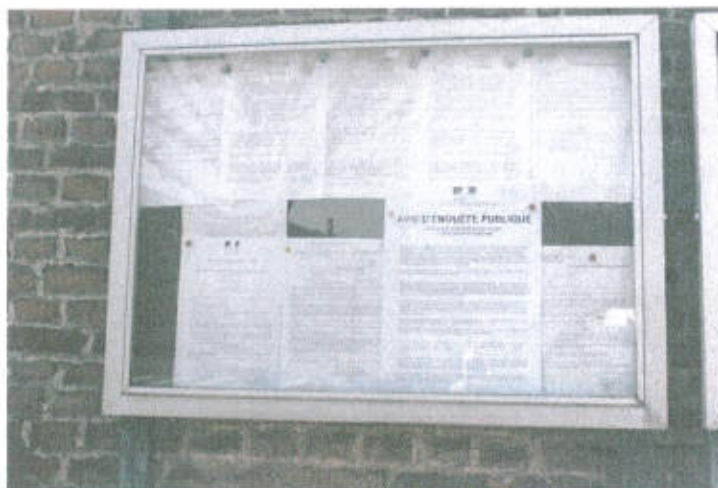
	290,01



- 1 Honoraires
- 2 Frais de Déplacement

Taxe Forfaitaire 9,15 Euros

Constat du 25/04/2013



Page 4

Constat du 25/04/2013
Point n°1



Page 5

Constat du 25/04/2013
Point n°2



Page 6

Constat du 25/04/2013
Point n°3



Page 7

Constat du 25/04/2013
Point n°4



Page 8

Constat du 25/04/2013
Point n°5



Page 9

Constat du 13/05/2013



Constat du 13/05/2013
Point n°1



Page 10

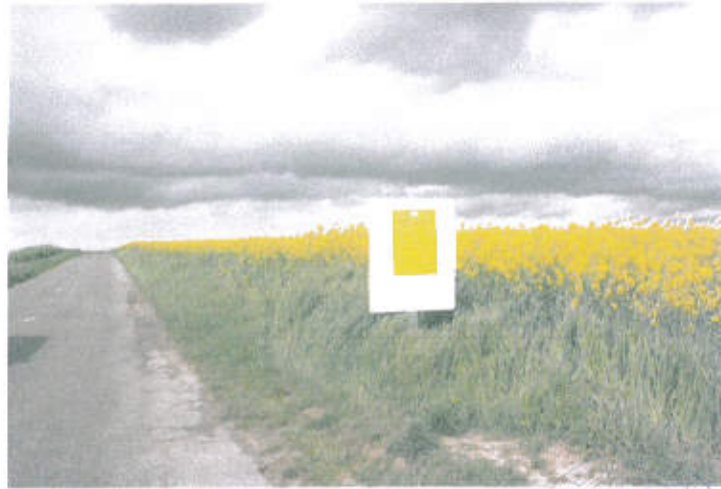
Constat du 13/05/2013
Point n°2



Constat du 13/05/2013
Point n°3



Constat du 13/05/2013
Point n°4



Constat du 13/05/2013
Point n°5



Constat du 13/06/2013

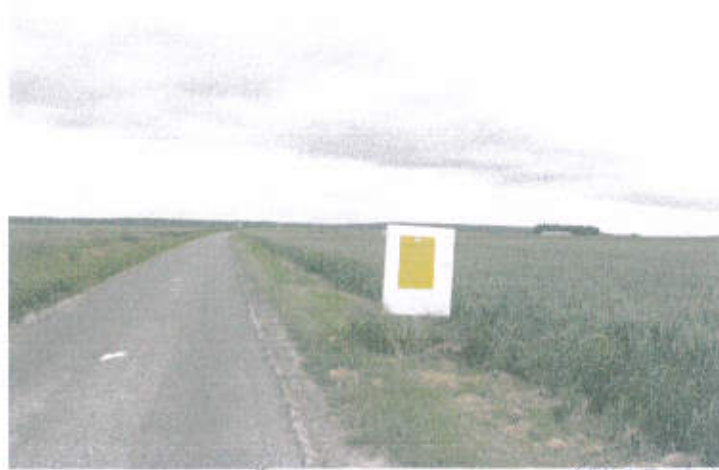


Constat du 13/06/2013
Point n°1



Page 13

Constat du 13/06/2013
Point n°2



Constat du 13/06/2013
Point n°3



Constat du 13/06/2013
Point n°4



Constat du 13/06/2013
Point n°5



3. ANNEXE 3 (Avis du service Territorial de l'Architecture et de Patrimoine)



Service
Territorial de
l'Architecture
et du Patrimoine
de l'Oise

L'Architecte des
Bâtiments de France
Chef du Service

Affaire suivie par
E-mail :
Puce

Nos Réf. :
Vos Réf. :

Objet

Virginie COUTAND VALLEE
c0ap.oise@culture.gouv.fr
09 40

PC 060 291 12 C 0002
PARC EOLIEN DE GUISCARD
Construction de 5 éoliennes et 1 poste de livraison
GUISCARD

Avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

Palais National
N. Du Gai. De Goulle
60200 COMPIEGNE

Tel : 03 44 38 69 40
Fax : 03 44 40 43 74

Ce projet de construction d'un parc éolien sur la commune de Guiscard comprenant 5 éoliennes de grande hauteur (H = 126.25 m), un poste de livraison ainsi qu'un poste de transformation adjoint à chaque éolienne, est de nature à porter fortement atteinte au caractère des lieux à moins de 7 km et en visibilité avec la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Noyon, dont la cathédrale est un édifice emblématique majeur et de renommée internationale, ainsi qu'à 4 édifices protégés au titre de la loi de 1913 sur les Monuments Historiques, dont 2 sont implantés à moins de 3 km du projet. La perception paysagère depuis les monts du noyonnais est également impactée. Ce grand ensemble paysager emblématique de l'Oise qui offre des vues plongeantes sur le paysage environnement, serait confronté au projet d'implantation d'éoliennes. Ce projet créerait un impact négatif sur l'ensemble emblématique en en gommant l'effet de relief, par la différence d'échelle, induite par la présence d'éolienne de grande hauteur, en vis-à-vis des collines concernées.

La grande proximité du projet par rapport à des Monuments Historiques protégés pose également problème : chapelle funéraire inscrite à Guiscard située à 1.8km, église classée de Quesmy située à 2.8 km. De tels dispositifs dynamiques attirant le regard, troublent la perception et sont de nature à porter atteinte à la mise en valeur des monuments historiques.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Service d'Architecture et du Paysage de l'Oise ne peut émettre qu'un avis défavorable à l'implantation de ce projet sur la commune de Guiscard.

L'Architecte des Bâtiments de France,
Chef du Service Territorial
de l'Architecture et du Patrimoine,
de l'Oise

P/O Virginie COUTAND-VALLEE

1/1

4. ANNEXE 4 (Document des Maires)


01333

(P1)

Page 18
du registre 1

Nous Sous Signés

Vincent Planckeel, Maire de Beaugles sous Bois



Thibaut Delavenne, Maire de Guiscard

Fabrice Foucher, Maire de Maucourt



Michel Kublet, Maire de Plessis Patte d'Die



Mandatons Joel Cottart, Maire de Berlancourt pour déposer nos observations communes à l'enquête publique concernant la demande d'autorisation d'exploiter le champ éolien de la tombelle prévu sur la commune de Guiscard.

Nadine Podewin, Maire de Gulvy



Daniel Depoilly, Maire de Quesmy



Marcel Bertholet, Maire de Beaumont en belne



01-33

12

Déclaration des maires de Beaugies sous bois, Beaumont en Beines, Berlancourt, Guiscard, Guivry, Maucourt, Quesmy, le Plessis Patte d'Oie e à l'enquête publique concernant l'autorisation d'exploiter une ferme éolienne sur Guiscard

La commune de Guiscard sur le territoire de laquelle sont prévues les éoliennes, Les communes limitrophes, Beaugies sous bois, Berlancourt, Guivry, Maucourt et Quesmy directement impactées, ainsi que les communes voisines le Plessis Patte D'ole et Beaumont en Beines sont opposées à ce projet.

En effet l'implantation de cette zone génère un impact trop important dans le paysage de cet endroit (autrefois surnommé la petite suisse du Noyonnais) qui fait le charme du canton mais aussi de son patrimoine, se situant à moins de trois kms de l'église de Quesmy église classée du 11e siècle, de l'église du 12^e siècle de Beaugies sous bols et de l'église de Berlancourt du 16^e siècle avec un clocher fortifié du 11^e. L'impact trop important dans le paysage est d'ailleurs affirmé par les services territoriaux de l'architecture et du patrimoine (voir compte rendu du CDE du 27 juillet 2011 joint à ce Dossier feuille numérotée 2).

Les communes de Beaugies, Berlancourt, Guivry et Maucourt voient leurs vues panoramiques particulièrement dégradée.

Impact trop important aussi sur les hameaux adjacents. Le Scot du Noyonnais préconise la préservation du caractère de ses hameaux. Dans ce projet deux hameaux de la commune de Guiscard (hameaux de Beines et de Buchoir) et deux hameaux de la commune de Berlancourt (Collezy Mont plaisir) sont directement affectés.

En corridor Le long de la vallée de la Verse le hameau de Beines est particulièrement touché visuellement et au niveau du Bruit (hameau sous vent dominant Sud Sud Ouest par rapport au projet). Pour le bruit Maia Eolis le reconnaît puisqu'elle s'engage à brider ses éoliennes, mesure dont l'efficacité est mise en doute par l'assemblée régionale de la santé (voir le même compte rendu du CDE du 22/07/2011).

Le hameau de Collezy serait lui aussi fortement touché visuellement puisque pris en sandwich entre les parcs de Villeselve (moins de 1 km et demi) au nord-est, Hombleux (moins de 5 km) au nord-ouest Clastre au nord à 7km et le projet actuel de Guiscard (moins de 3 km) au sud-est. Un projet de 7 éoliennes supplémentaires s'ajoutant au 5 actuellement est d'ailleurs prévu en prolongement du site de Villeselve, sur les communes de Golancourt et Brauchy.

Déjà les 8 communes signataires de ce document avaient déposées ensemble le 8 novembre 2010 un recours gracieux au près du préfet du département de l'Oise pour qu'il annule son arrêté du 19 mai 2010 créant une zone de développement éolien sur les communes de Guiscard, le plessis patte d'Oie, Golancourt et Villeselve. Voir feuille (1).

Le 3 février 2011, le conseil municipal de Guiscard votait contre le projet éolien sur son territoire. Bien que connaissant cette opposition et malgré l'assurance donnée oralement au maire de Guiscard de ne pas aller à l'encontre de la décision de son conseil, Maia eolis continue ses démarches pour implanter ses masts.

Le 22 juillet 2011 En présence de Maia Eolis, Le CDE (comité départemental de l'énergie) confirme le souhait par les élus de voir l'abandon du projet sur la zone ou doit se développer les 5 éoliennes, et confirme aussi une forte opposition locale contre ce même projet relayé par les associations (voir compte rendu du CDE du 27 juillet 2011 joint à ce Dossier feuille numérotée 2).

Suite à ce CDE et à ses remarques, la société Maïa Eolis s'engage à prendre très vite contact avec les élus locaux afin d'échanger sur son projet, 11 mois plus tard le 10 Janvier 2012 elle dépose les permis de construire, sans avoir respecté cet engagement, le 11 Janvier elle dépose aussi la demande d'autorisation d'exploiter décidant de passer en force.

Le 15 mars 2012 la zde est annulée. Mais le 14 juin 2012 l'arrêté relatif au schéma régional du climat de l'air et de l'énergie de Picardie liste les communes de Beaugles sous bois, Guiscard, Maucourt, Quesmy, dans l'Oise et Beaumont en Belnes, Gulvry dans l'Aine, comme favorable au développement éolien, malgré l'opposition des élus.

Suite au recours gracieux non accepté pour qu'elles soient retirées de ces listes, les 8 communes ont solidairement saisi le tribunal administratif, contre le SCRAE, et demandent que, pour le respect de leur légitimité territoriale, le permis de construire des éoliennes sur Guiscard et l'autorisation d'exploiter correspondante soient refusés.



Vincent Planckeel, Maire de Beaugles sous Bois

Thibaut Delavenne, Maire de Guiscard

Delavenne

Fabrice Foucher, Maire de Maucourt



Michel Kubler, Maire de Plessis Patte d'Oie



Joël Coesari, Maire de Beaumont

Nadine Pouchard, Maire de Gulvry

Daniel Depolloy, Maire de Quesmy

Marcel Bertholet, Maire de Beaumont



(P3)

Comptes rendus CDE du 22 07 2011 formation Echlen

Communes	Orateur	CDE	Décalon CDE	Résultats
Guiscard	Mme Edle	22-07-2011		<p>AVIS ADSENE : Le projet réorganise sans essais de végétations sur la rive nord des zones de protection de l'écoulement. Le projet prévoit que la plantation du projet soit réalisée en milieu d'automne (septembre et l'automne) dans les zones de protection de l'écoulement. Une approche sur le terrain est prévue et effectuée par le service technique.</p> <p>AVIS DDT de Tolse, en charge de la présidence du Conseil Départemental de l'Environnement : Informer que les élus locaux (Maires, CCPE, syndicats) participent à la zone C sur laquelle est implanté le projet et une modification de la zone A de la ZDE. Il existe une bonne coopération locale relayée par les associations. Le DDT invite fortement l'opérateur à se rapprocher ces élus pour mieux travailler sur ce projet en toute concertation.</p> <p>Elle précise également en fin de séance, que les permis soumis au régime ICPE, le permis provisoire en compte la partie paysage après les avis de la DREAL et du STAP ainsi que la consultation de l'avisur avis et de l'avisur avis de l'avisur avis. La procédure ICPE prévoit en compte les aspects techniques, tout et solliciter. Le projet est l'avis de l'Autorité environnementale et la position de l'établissement public sont effectués dans le cadre de la procédure ICPE.</p> <p>AVIS RTE : demande qu'il y ait des précisions techniques quant au raccordement.</p> <p>AVIS de l'ARS : demande d'être sûr du dimensionnement des ouvrages en matière d'impact acoustique (niveau sonore) et de l'impact des décharges provisoires par Mme Edle.</p> <p>AVIS de la DOAC : favorable.</p> <p>AVIS de la DREAL : renseignements renseignés par Mme Chaville et séance (voir ci-dessus). La DREAL s'élève par l'intermédiaire de l'avisur avis de la CCPE, propose un projet de réponse.</p> <p>AVIS Président de l'Union des Maires de Tolse : la commune de Guiscard n'est pas susceptible d'accueillir les habitations sur son territoire et opposée à ce projet, toutes les démarches (infectieuses) sont déjà effectuées.</p> <p>AVIS ROSO : reste attaché à l'objectif de l'association locale sur ce projet. Estime que les caractéristiques environnementales sont trop faibles. Soutiendrait au lieu une approche plus globale. Soutiendrait le projet agricole.</p> <p>Recherche Mme Edle : une personne économe de cette technique dans notre société.</p> <p>AVIS du STAP : La création de cette zone à sur dans une zone agricole gère un projet trop important sur un paysage à moins de 3 km d'actuels classes. Il y a une cohabitation relativement importante au village de la commune de Tolse.</p> <p>Recherche Mme Edle : la demande est en fait pour une volonté et être en mesure d'impact sur le paysage.</p> <p>Conclusion : suite aux remarques du Conseil, le Société Mme Edle prend note des remarques et s'engage comment donner suite à son projet. Elle doit prendre très vite contact avec les élus locaux afin d'échanger sur ce projet.</p>

(1565)

Réponses Société MSE La Tombelle
au procès verbal
du Commissaire Enquêteur